

# Le gouvernement retire 1 mesure injuste en matière de pensions ET LA REMPLACE PAR PLUSIEURS AUTRES!

Jeune au travail et en fin de carrière au chômage ou en RCC?

**Votre pension sera réduite!**

Pas de boulot le 1er juillet, directement après vos études?

**Votre pension est reportée d'1 an**

Travail à temps partiel, temporaire, moins de 156 jours de travail ou assimilés?

**Votre pension est reportée d'1 an**

Au chômage ou en RCC : le montant assimilé est réduit !

**Votre pension sera fortement réduite!**



## Faites connaître votre opinion au gouvernement !



Consultez le site [www.chaossurlespensions.be](http://www.chaossurlespensions.be) et  
envoyez un message aux membres du gouvernement

## Montrez-lui que vous n'avez pas volé votre pension !

**DÉJÀ DÉCIDÉ**

## Jeune au travail et en fin de carrière au chômage ou en RCC? Votre pension sera réduite!

- Celui qui a commencé à travailler jeune, arrive rapidement à une carrière de pension de plus de 45 ans.
- Souvent avec du travail lourd dans la construction, l'industrie, les soins, le nettoyage, ...
- Pour le gouvernement, les années qui excèdent les 45 ans de carrière et sont composées de chômage ou de RCC ne peuvent plus être prises en compte pour la pension. Vous ne pouvez donc pas remplacer vos années (de début de carrière) avec un salaire souvent plus faible par vos dernières années avec du chômage ou du RCC.
- Vous pouvez ainsi perdre jusqu'à plus de 100 euros de pension par mois.
- Cette mesure touche tous ceux qui dépassent les 45 ans de carrière après le 1.09.2017. Y compris donc ceux qui sont déjà au chômage ou en RCC aujourd'hui et n'ont pas encore atteint les 45 ans. Pourtant, le gouvernement, et le premier ministre Michel en tête, a encore affirmé en juillet que cela (la fameuse 'unité de carrière') ne changerait pas.

## Pas de boulot le 1er juillet, directement après vos études? Votre pension est reportée d'1 an!

**SUR LA TABLE  
DU GOUVERNEMENT**

- Pour la pension anticipée, on ne prend désormais plus en compte qu'une année, avec au moins 156 jours (de travail ou assimilés). Il ne peut pas arriver grand chose. La mesure touche de nombreux temps partiels, travailleurs temporaires, et donc surtout de nombreuses femmes.
- Celui qui commençait à travailler rapidement, durant l'année de sa sortie de l'école, pouvait jusqu'ici prendre cette année en considération pour la pension anticipée. Désormais, le gouvernement ne permet plus de prendre en compte qu'une année comptant au minimum 156 jours. Vous devez donc désormais commencer à travailler au plus tard le 1er juillet après vos études.
- Celui qui partait à la pension anticipée à partir d'avril, pouvait jusqu'ici prendre intégralement cette dernière année en considération. Désormais, le gouvernement ne permet plus de prendre en compte qu'une année comptant au minimum 156 jours. Vous ne pouvez donc désormais plus partir à la pension anticipée avant le 1er juillet.
- De nombreuses personnes sont ainsi forcées de partir plus tard à la pension. Souvent jusqu'à 1 an ou plus.

## Au chômage ou en RCC: le montant assimilé est réduit! Votre pension sera fortement réduite!

**PRESQUE DÉCIDÉ**

- Pour le calcul de la pension, le chômage (à partir de la 2e période) ou le RCC (à partir du 1er jour) ne sont plus assimilés que pour 2.020 euros par mois, au lieu du dernier salaire. Il s'agit en outre d'une véritable rupture de contrat pour tous ceux qui ont été licenciés après le 20 octobre 2016 en vue d'un RCC.
- Nous avons obtenu l'an dernier que le RCC métiers lourds, le RCC construction, le RCC après 40 ans de carrière et le RCC médical reste assimilés en fonction du dernier salaire pour le calcul de la pension. L'exception pour le RCC après 40 ans de carrière est désormais supprimée. Toutefois, tous les régimes de RCC sont fortement touchés. Il n'est en effet plus possible de remplacer des années (de début de carrière) avec un salaire souvent bas par les dernières années de carrière avec du chômage ou du RCC.
- Pour les – 50 ans, les assimilations pour la pension de périodes de chômage sont désormais limitées.

